

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUJARDIN BRETAGNE (SAS)

Pen Lan
22340 Le Moustoir

Code AIOT : 0005500191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement DUJARDIN BRETAGNE (SAS) implanté Pen Lan 22340 Le Moustoir. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agissait de vérifier par sondage la conformité à l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUJARDIN BRETAGNE (SAS)
- Pen Lan 22340 Le Moustoir
- Code AIOT : 0005500191

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le traitement et la surgélation de légumes et herbes aromatiques et exploite 5 installations de réfrigération à l'ammoniac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes et procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Zones de sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Systèmes de détection NH3 et alarmes	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
7	Equipements importants pour la sécurité (EIPS)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	1 mois
8	Equipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Etude de dangers (EDD)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Prévention propagation d'incendie externe en SdM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Portes et ouvertures	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
12	Accessibilité et signalisation des vannes et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 11 constats :

- 3 constats sont des non-conformités nécessitant une proposition de mise en demeure relative à l'amélioration de la prévention des propagations d'incendie externe afin d'éviter un incendie en Salle des Machines qui pourrait entraîner la perte de confinement des récipients NH3 avec le risque de fuite toxique majeure ; à la réalisation des plans des zones de sécurité NH3 ; à l'équipement des portes des salles des machines qui doivent être munies d'une barre anti-panique et d'un ferme-porte automatique,
- 7 constats nécessitent des actions correctives ou des justificatifs,
- 1 est « sans suite ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, SdM 1, 2, 3, 4 et 5
Prescription contrôlée : Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : Par mail du 19/09/2024, l'exploitant a communiqué un audit de conformité suivant l'art. 9 de l'AM du 16 juillet 1997, réalisé le 10/07/2024 par ESPAM centre Est, portant sur les 5 salles des machines suivantes : - SdM1 (6000 kg de NH3) - SdM2 (3000 kg de NH3) - SdM3 (2500 kg de NH3) - SdM4 (6500 kg de NH3) - SdM5 (270 kg de NH3) L'inspection constate l'existence de nombreuses non-conformités, qui figurent en page 3 de l'audit sous le titre « synthèse des écarts ». En réponse, l'exploitant a présenté un projet de tableau de suivi des actions correctives envisagées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de communiquer son tableau finalisé de suivi des actions correctives en indiquant en indiquant la date de réalisation pour les non-conformités levées, la date prévisible de réalisation pour les non-conformités en cours de régularisation et le cas échéant un justificatif technico-économique si l'exploitant n'envisage pas de lever une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, SdM 1, 2, 3, 4 et 5

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Constats :

L'exploitant explique que le responsable « énergies » est la personne en charge de la surveillance des installations NH3 spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Cette désignation est formalisée par une attestation du 30/08/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, SdM 1, 2, 3, 4 et 5

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Constats :

L'exploitant explique :

- 6 personnes du site sont formées pour intervention en salle des machines ammoniac (dernière formation en décembre 2022 par EQUANS)

- date du dernier exercice d'évacuation : 21 Mars 2024

L'inspection rappelle que la formation, assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques, doit également comprendre un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, SdM 1, 2, 3, 4 et 5

Prescription contrôlée :

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que la situation est identique à celle décrite dans l'audit de conformité réalisé le 10/07/2024 par ESPAM centre Est :

- les consignes et procédures d'exploitation et de maintenance sont en cours de personnalisation,
- les procédures en marche normale, pour la mise à l'arrêt normal, pour la mise à l'arrêt prolongé non présentées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection les consignes et procédures finalisées d'exploitation et de maintenance pour chaque SdM : procédure en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Zones de sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, SdM 1, 2, 3, 4 et 5

Prescription contrôlée :

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Constats :

L'inspection constate l'absence de plans des zones de sécurité NH3 (pour chaque SdM) qui permettrait de visualiser partout où circule le NH3 (SdM, condenseurs en dehors de la SdM, circuits directs...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les plans des zones de sécurité NH3 (pour chaque SdM 1, 2, 3 ,4 et 5) permettant de visualiser partout où circule le NH3 (SdM, condenseurs en dehors de la SdM, circuits directs...). Si nécessaire prévoir un plan par niveau (RdC, étage...)

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 6 : Systèmes de détection NH3 et alarmes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42**Thème(s) :** Risques accidentels, SdM 1, 2, 3, 4 et 5**Prescription contrôlée :**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

L'exploitant présente une étude de justification de l'implantation des détecteurs NH3, réalisée en 2022 par Technea ; ainsi qu'un projet de liste des détecteurs NH3 tenue à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection :

- l'étude relative à l'implantation des détecteurs NH3, réalisée en 2022 par Technea ; et justifier la réalisation des préconisations qui figurent dans l'étude précitée,
- ainsi que sa liste des détecteurs NH3 tenue à jour.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Equipements importants pour la sécurité (EIPS)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39**Thème(s) :** Risques accidentels, SdM 1, 2, 3, 4 et 5**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats :

L'inspection constate que la situation est identique à celle décrite dans l'audit de conformité réalisé le 10/07/2024 par ESPAM centre Est :

- la liste des EIPS, tenue à jour par l'exploitant, doit être complétée,
- absence de procédure visant à préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des EIPS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection sa liste finalisée des EIPS tenue à jour par lui ; ainsi que sa procédure visant à préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des EIPS.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Equipements sous pression (ESP)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47**Thème(s) :** Risques accidentels, SdM 1, 2, 3, 4 et 5**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

+ art. 6 de l'AM du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,

+ cahier technique professionnel (CTP) du 23/07/2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, qui annule et remplace celui du 7 juillet 2014, et qui impose notamment, à partir du 2/01/2021, l'élaboration d'un « plan d'inspection », rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée (cf. §.A8 du CTP frigo du 20 juillet 2020).

Constats :

Par mail du 19/09/2024, l'exploitant a communiqué la liste des ESP. Post visite, l'inspection demande à l'exploitant d'expliquer pourquoi, dans le 3ème onglet du tableau (accessoire de sécurité), à la dernière ligne (compresseur Axima Réfrigération T.82.20120-EF), il est indiqué 25/16 en PS ; sachant qu'en principe il n'y a qu'une seule PS pour un ESP.

Pendant la visite, l'inspection procède à la vérification par sondage de la bouteille BP principale n°F-2116 de la SdM1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter une réponse relative au compresseur AXIMA REFRIGERATION T.82.20120-EF pour lequel il est indiqué 25/16 en PS ; et doit communiquer les derniers comptes-rendus d'inspection périodique et de requalification périodique relatifs à la bouteille BP principale n° F-2116 de la SdM1.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

N° 9 : Etude de dangers (EDD)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, SdM 1, 2, 3, 4 et 5**Prescription contrôlée :**

Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.

+ art. L.181-25 : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

+ art. 51 de l'AM du 4/10/2010 : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers. « La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. » Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

+ guide Ineris 2015 de rédaction des EDD NH3 frigo

Constats :

L'exploitant confirme l'existence de 2 études de dangers (EDD) :

- 2006 pour les SdM 1 à 4 (dont certaines installations ont été modifiées depuis)
- et 2021 pour la SdM5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- actualiser la description des installations qui ont été modifiées depuis l'EDD initiale de 2006,
- vérifier si l'analyse des risques est toujours pertinente, notamment au regard du guide Ineris 2015 de rédaction des EDD NH3 frigo qui introduit notamment le scénario perte de l'extracteur NH3,
- et justifier la réalisation des mesures de maîtrise des risques préconisées dans les EDD.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 10 : Prévention propagation d'incendie externe en SdM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, SdM 1, 2, 3, 4 et 5

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

+ §.5.12.1 de la norme NF EN 378-3 (portes et ouvertures) : ... Les portes doivent être de construction coupe feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634...

+ §.5.12.3 de la norme NF EN 378-3 (murs, planchers, plafond) : les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365.

+ §.5.8 de la norme NF EN 378-3 (Tuyauteries et conduites) : toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers. Le joint d'étanchéité doit avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle des murs, plafonds ou planchers.

+ guide 2015 de rédaction des EDD NH3 frigo : notion de mesure de maîtrise des risques (MMR) de prévention des propagations d'incendie externe afin de d'opposer efficacement à la propagation d'un incendie en SdM avec risque de perte de confinement des récipients NH3 avec risque de fuite toxique majeure...

Constats :

L'inspection constate que la situation est identique à celle décrite dans l'audit de conformité réalisé le 10/07/2024 par ESPAM centre Est :

- SdM1 : porte d'accès non coupe-feu (CF), existence de trous dans les murs pouvant favoriser la propagation d'un incendie externe dans la SdM, charpente en bois ; puits de lumière non CF en toiture, présence planches bois en toiture,
- SdM2 : ouverte sur le magasin atelier et système de forage ; absence de murs coupe-feu avec porte coupe-feu pour isoler la SdM,
- SdM4 : rideau SdM non coupe-feu ; certificat CF non présenté pour porte accès toiture et porte secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de prévenir les risques de prévention des propagations d'incendie externe en SdM NH3, qui pourraient conduire à une perte de confinement des récipients NH3 avec les conséquences éventuelles d'une fuite toxique majeure sur les enjeux humains à proximité, l'exploitant doit mettre ses installations NH3 frigorifiques (SdM1, 2 et 4) en conformité avec :

- le §.5.12.1 de la norme NF EN 378-3 qui précise que les portes et ouvertures doivent être de construction coupe feu résistant pendant au moins une heure,
- le §.5.12.3 qui précise que les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être

hermétiquement scellés...

- le §.5.8 qui précise que toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers. Le joint d'étanchéité doit avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle des murs, plafonds ou planchers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Portes et ouvertures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, SdM 1, 2, 3, 4 et 5

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

+ §.5.12.1 de la norme NF EN 378-3 :

Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique)... il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.

Constats :

L'inspection constate que la situation est identique à celle décrite dans l'audit de conformité réalisé le 10/07/2024 par ESPAM centre Est : les portes d'accès de la SDM doivent être munies d'un ferme-porte automatique, et maintenues fermées en marche normale (SdM 1, 2, 3 et 4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre ses installations (SdM1, 2, 3 et 4) en conformité avec les §.5.12.1 (portes et ouvertures) notamment :

- les portes doivent être étanches et à fermeture automatique,
- elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique),
- il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Accessibilité et signalisation des vannes et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SdM 1, 2, 3, 4 et 5

Prescription contrôlée :

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Constats :

L'inspection constate que la situation est identique à celle décrite dans le l'audit de conformité réalisé le 10/07/2024 par ESPAM centre Est : le repérage des vannes existe mais est à compléter ; de même l'affichage du sens de fermeture des vannes est à compléter (SdM 1, 2 et 4)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre ses installations (SdM1, 2, et 4) en conformité avec l'art. 8 de l'AM NH3 du 16/07/1997 en complétant le repérage des vannes et en complétant l'affichage du sens de fermeture des vannes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois